

# ACTUALITES SPORTS

## Table des matières

Marché des droits audiovisuels.....	<a href="#">Lire</a>
Dopage.....	<a href="#">Lire</a>
Paris sportifs.....	<a href="#">Lire</a>
Sponsoring.....	<a href="#">Lire</a>
Législation / Jurisprudence.....	<a href="#">Lire</a>
Doctrine.....	<a href="#">Lire</a>

.....  
Vos contacts chez Clifford Chance:

[Yves Wehrli](#) +33 1 44 05 54 05

[Victoriano Melero](#) +33 1 44 05 52 82

[Emmanuel Durand](#) +33 1 44 05 54 12

[Romain Soiron](#) +33 1 44 05 51 58

Pour tout renseignement sur les présentes  
Actualités, vous pouvez contacter :

[Marie Eger](#) +33 1 44 31 89 71

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS  
50018, 75038 Paris Cedex 01, France  
[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

---

## MARCHE DES DROITS AUDIOVISUELS

*"Un État membre peut, dans certaines conditions, interdire la retransmission exclusive de l'ensemble des matches du championnat du monde et d'Europe de football sur une télévision payante, en vue d'assurer la possibilité pour son public de suivre ces événements sur une télévision à accès libre"*

Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé dans trois arrêts le droit d'interdire la diffusion des Coupes du monde et de l'Euro de football sur des chaînes payantes, au non de l'intérêt général. Le Tribunal a ainsi rejeté le recours de la FIFA et de l'UEFA contre la Belgique et le Royaume-Uni. Les fédérations estimaient non fondée la décision prise par ces deux pays de réserver la diffusion en Belgique de l'ensemble des deux compétitions à des chaînes gratuites, et au Royaume-Uni de

la seule Coupe du monde. Le Tribunal de l'Union européenne a considéré que la législation européenne autorisait explicitement les Etats à interdire la retransmission exclusive des événements d'importance majeure au motif que cela priverait une partie du public de la possibilité de les suivre.

[Lire le communiqué du Tribunal de l'Union européenne](#)

Lire les arrêts dans les affaires [T-55/08](#), [T-385/07](#), [T-68/08](#)

[Retour au sommaire](#)

---

## DOPAGE

**Rejet par le Conseil d'Etat de la requête de l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP) concernant l'obligation de localisation des sportifs**

Saisi d'une requête de l'UNFP et d'autres syndicats de sportifs, le Conseil d'Etat a considéré le 24 février que l'obligation de localisation qui impose aux sportifs de fournir leurs emplois du temps quotidien trois mois à l'avance, y compris en période de vacances, de 6 heures à 21 heures,

afin d'être disponible une heure par jour pour d'éventuels contrôles antidopage inopinés, est justifiée par l'objectif d'intérêt général de lutte contre le dopage et est proportionnée à cet objectif.

[Lire l'arrêt du Conseil d'Etat](#)

### Alberto Contador blanchi

Le coureur cycliste Alberto Contador a été blanchi par la Fédération espagnole de cyclisme. Le comité de discipline de la fédération a estimé que les traces de clenbutérol détectées lors d'un contrôle d'urine ne constituaient "*pas un cas de dopage*". Cette décision est susceptible

d'appel de la part de l'Union cycliste internationale (UCI) et de l'Agence mondiale antidopage (AMA), qui ont un mois pour déposer un recours devant le Tribunal arbitral du sport (TAS).

### Annulation d'une suspension par le TAS pour erreur de procédure

Le Tribunal arbitral du sport (TAS) a annulé la décision de suspension de deux ans prononcée par la Fédération internationale de Judo (IJF) à l'encontre d'une athlète chinoise suite à un contrôle antidopage positif au clenbutérol, au motif que l'athlète n'avait pas eu la possibilité

d'être présente lors de l'ouverture de l'échantillon B des analyses, en violation des articles 7.1.4 et 7.1.6 du règlement antidopage de l'IJF.

[Lire le communiqué du TAS](#)

[Lire la décision du TAS du 23 février 2011](#)

[Retour au sommaire](#)

---

## PARIS SPORTIFS

### Comité consultatif des jeux

Un décret publié le 10 février au Journal Officiel place le Comité consultatif des jeux sous la tutelle des Ministères de l'Intérieur et du Budget (et non plus du Premier Ministre).

Rappelons que selon l'article 3 de la loi du 12 mai 2010, le Comité consultatif des jeux est "*chargé de centraliser les informations en provenance des autorités de contrôle et des opérateurs de jeux, d'assurer la cohérence de la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard au*

*regard des objectifs généraux [prévention du jeu excessif, la transparence et l'intégrité des opérations, la prévention des activités criminelles (type blanchiment) et le développement durable des diverses filières sportives] et d'émettre des avis sur l'ensemble des questions relatives à ce secteur et sur l'information du public concernant les dangers du jeu excessif".*

[Lire le décret du 10 février 2011](#)

### Refus par l'ARJEL d'un nom de domaine additionnel de l'opérateur agréé FRANCE PARI

L'ARJEL a refusé d'octroyer l'autorisation à FRANCE PARI que son offre de pari en ligne soit également accessible par le nom de domaine "betincash" car la traduction française signifie "pariez en espèces" alors que l'approvisionnement du compte d'un joueur ne peut pas être réalisé en

espèces. Ce nom de domaine serait donc de nature à créer une confusion dans l'esprit du parieur, voire à le tromper sur une disposition essentielle de la loi du 12 mai 2010.

[Lire la décision de l'ARJEL n°2011-011 du 28 janvier 2011](#)

## Création d'un groupe de travail pour lutter contre les paris irréguliers et illégaux dans le sport

Suite à une réunion qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> mars au sein du CIO, un groupe de travail a été créé sur le thème de la lutte contre les paris irréguliers et illégaux dans le sport. Il sera composé de représentants du mouvement sportif, de gouvernements, d'organisations internationales et d'opérateurs de paris. Ce groupe travaillera plus particulièrement les

notions de protection de l'intégrité des compétitions sportives, de la coopération transfrontalière, de la répression et du financement pour soutenir les efforts du mouvement sportif.

[Lire le communiqué](#)

[Lire la déclaration commune](#)

[Retour au sommaire](#)

---

## SPONSORING

### Etude sur le merchandising du football professionnel européen

Selon une étude publiée par Sport+Markt, le championnat espagnol, la Liga, est en tête du classement en matière de vente de produits dérivés (maillots et autres articles affichant les couleurs du club). La Liga affiche en effet un total de recettes de 190,1 millions d'euros pour la saison 2009-2010 et détrône ainsi la Premier League anglaise qui atteint un montant de 167,5 millions d'euros (contre 171 millions d'euros pour la saison 2007-2008).

*"Presque 80%"* des recettes de merchandising de la Liga sont générées par le Real Madrid et le FC Barcelone.

La Ligue 1 française, en cinquième position, voit ses recettes de merchandising baisser pour atteindre 66,6 millions d'euros pour la saison 2009-2010, contre 86 millions d'euros pour la saison 2007-2008.

Le championnat allemand, la Bundesliga, est en 3<sup>ème</sup> position, avec 129,7 millions d'euros de recettes, et la Serie A italienne est en 4<sup>ème</sup> position avec 76,9 millions d'euros de recettes.

[Retour au sommaire](#)

---

**LEGISLATION/JURISPRUDENCE****L'utilisation par une société de paris en ligne des termes Jeux olympiques constitue une exploitation injustifiée de cette marque notoire**

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 janvier 2011 mettant en cause le CNOSF et un opérateur de paris en ligne, la Cour d'appel a considéré que l'usage des termes "Jeux olympiques" en bandeau d'un site Internet qui proposait des paris à l'occasion des Jeux

olympiques d'hiver de Turin en 2006 constitue une exploitation injustifiée de cette marque notoire.

CA Paris, 2<sup>e</sup> ch., 21 janv. 2011, n° 09/20261, CNOSF c/ Sté Interwetten Malta Ltd

[Retour au sommaire](#)

---

**DOCTRINE****Carton rouge pour la concession du Stade de France**

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel a estimé que le contrat de concession était rédigé dans des termes trop larges, et que cela contrevenait au principe de la séparation des pouvoirs et au droit à un recours

juridictionnel effectif. La loi validant le contrat de concession du Stade de France est ainsi abrogée depuis le 12 février 2011.

Bulletin d'actualité Dictionnaire permanent Droit du sport n° 176, février 2011

**L'inexorable déclin de la spécificité de la responsabilité sportive**

Commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2010 (un pilote de moto avait été heurté par un concurrent lors d'une séance d'entraînement sur un circuit fermé) qui a

jugé inopposable à la victime son acceptation des risques de dommages inhérents à l'activité sportive.

La revue juridique et économique du sport n° 106, février 2011

**Marque, ouverture, fraude : le tiercé perdant du PMU**

Suite à l'assignation en contrefaçon engagée par le PMU à l'encontre d'Unibet, le Tribunal de Grande Instance dans un jugement en date du 23 novembre 2010 a annulé pour fraude les 16 marques

invoquées par le PMU au soutien de son action.

Revue Lamy droit de l'immatériel n°68, février 2011

**Articles relevés dans le dernier numéro des Cahiers de Droit du sport**

- L'arrêt Olivier Bernard : une avancée significative pour la formation des sportifs

- La condition d'originalité en droit d'auteur : l'exemple des images et séquences animées représentant des événements sportifs

- Filmer n'est pas gagner : l'absence de protection de droit d'auteur d'une simple vidéo de Tony Parker, âgé de 12 ans, jouant au basket

- L'exploitation de l'image individuelle d'un rugbyman professionnel : une solution surprenante de la Cour de cassation

- Epilogue juridique pour la chaîne Orange sports mais difficultés économiques

- Des effets de l'avenant au contrat de travail d'un sportif professionnel sur l'indemnité de transfert

Les cahiers de Droit du sport n°22

[Retour au sommaire](#)

---